

**ARTICLE 16**

- 1) Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.
- 2) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée à caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.
- 3) L'accomplissement de ces formalités auxquelles peuvent être astreints les fonctionnaires consulaires honoraires et les employés consulaires en raison de leur qualité d'étrangers à l'Etat d'envoi leur est facilité.

**ARTICLE 17**

- 1) Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main d'oeuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.
- 2) Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée à caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1er du présent article.

**ARTICLE 18**

- 1) Les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- 2) L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire à condition.
  - a) qu'ils ne soient ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence, et